

DÉFINITION DE POSTE

L'AGENT DE SÉCURITÉ MAGASIN ARRIÈRE CAISSE est un agent de sécurité qui participe à un travail de surveillance, dans les établissements recevant du public dont l'activité exclusive est la vente, en vue d'éviter les vols et les actes de malveillance.

Son activité s'exerce à l'intérieur de l'établissement. Il exerce une mission de contrôle au niveau des accès de la surface de vente et des terminaux de paiement.

PARTICULARITÉS

Il n'entre pas dans la mission de l'agent de vérifier la pertinence des moyens de paiement présentés par le client, ainsi que de procéder à la vérification des pièces d'identité. Cet agent est soumis au port obligatoire de l'uniforme prévu par la réglementation en vigueur.

MISSIONS DU POSTE

TESTER avant chaque ouverture à l'aide d'un antivol le système de protection marchandises. Mentionner le résultat du test sur tout document prévu à cet effet.

FAIRE APPLIQUER LES PROCÉDURES DE CONTRÔLE D'ACCÈS aux entrées et sorties de la surface de vente vis-à-vis des clients, des fournisseurs, du personnel et des visiteurs.

S'ASSURER que les clients qui ont passé les terminaux de paiement ont acquitté le montant de la totalité des articles en leur possession.

EXERCER UNE SURVEILLANCE préventive et dissuasive.

DÉTECTER LES COMPORTEMENTS POTENTIELLEMENT FRAUDULEUX ET/OU DANGEREUX et rendre compte immédiatement de ses constatations à la direction de l'entreprise cliente qui prendra ou non la décision de faire appel aux forces de l'ordre et sera seule habilitée à déposer plainte.

PARTICIPER en présence d'un représentant du client **À LA PROCÉDURE D'INTERPELLATION** conformément aux dispositions de la législation en vigueur et notamment de l'article 73 du Code de Procédure Pénale. En l'absence d'un représentant du client, la mission de l'agent est exclusivement préventive et dissuasive.

RÉDIGER UN RAPPORT de ses interventions sur les documents prévus à cet effet, renseigner la main courante ou tout autre support existant.

Les agents de sécurité magasin arrière caisse ne doivent pas exercer d'autres missions que celles définies ci-dessus.



INSTRUCTIONS

Il ne peut participer à l'interpellation d'une personne qu'en cas de flagrant délit. Il exerce ses missions dans le cadre de la législation en vigueur et dans le strict respect des libertés publiques et conformément aux consignes écrites de son employeur.

MOYENS

Un moyen de communication conforme à la législation en vigueur devra lui être fourni en bon état de fonctionnement.

FORMATION

AGENT DE SÉCURITÉ ARRIÈRE CAISSE

TRONC COMMUN DE LA FILIÈRE DISTRIBUTION

1 - RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES SPECIFIQUES AUX METIERS

- Notion de vol, complicité etc.
- Définition des limites de la surface de vente
- Notion de flagrant délit.
- Procédures et méthodes d'interpellation
 - Limites et spécificités applicables en fonction des catégories de population concernées (hommes, femmes, mineurs, etc)
 - Mise en situation par rapport aux différents cas de figures.
- Notion d'OPJ, remise aux autorités compétentes, fin de mission, rédaction d'un rapport.
- Rappel du cadre réglementaire spécifique applicable aux palpations de sécurité (autorisation préfectorale)

2. MODULE ADDITIONNEL POUR LES OPERATEURS VIDEO

- Cadre réglementaire spécifique à l'utilisation de la vidéo, limite des périmètres surveillés (respect des libertés privées) et délai de conservation des supports.
- Formation pratique sur site pour l'utilisation du matériel.

3 - EXERCICE DE L'ACTIVITE

- Secteurs et produits les plus sensibles par type de magasin
- Moyens de protection des produits
- Méthodes de repérage et de filature
- Techniques de surveillances ou contrôles aux entrées d'un magasin, surveillance aux sorties de caisses, surveillance aux sorties d'un magasin.

4 - GESTION DES SITUATIONS CONFLICTUELLES

- Comportement : Traitement de l'agression verbale, acquisition des techniques verbales, gestion émotionnelle.
- Mise en situation - cas pratiques : comportement face aux insultes, attitudes agressives, etc.

ACCORD RELATIF AUX QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES MÉTIERS DE LA PRÉVENTION SÉCURITÉ

TEXTE CONVENTIONNEL DE RÉFÉRENCE : ACCORD DU 1ER DÉCEMBRE 2006 RELATIF AUX MÉTIERS REPÈRES, APPLICABLE À PARTIR DU 1/12/2007

(arrêté d'extension du 28/09/2007 paru au JO du 11/10/2007)

MENTIONS OBLIGATOIRES :

La dénomination de métier repère doit obligatoirement apparaître sur le contrat de travail et le bulletin de paye à l'exclusion de toute autre appellation, la modifiant ou la complétant.

AFFECTATION OBLIGATOIRE DU COEFFICIENT :

La dénomination du métier repère détermine la classification du poste donc le coefficient que le salarié est en droit de faire valoir

Les salariés qui exercent déjà un des métiers repères décrits dans les fiches métiers, bénéficient de l'application du coefficient correspondant au métier concerné.

MISSIONS DES POSTES : FICHES MÉTIERS

Les «fiches métiers» de chaque métier repère n'ont pas pour objet de dresser une liste exhaustive des actions et missions qui constituent la réalité quotidienne de l'emploi concerné, mais de définir ce qui en constitue :

- les rôles,
- les missions
- les responsabilités essentielles

LES FICHES FORMATION

FORMATION ASSOCIÉE AUX MÉTIERS REPÈRES

OBLIGATION

Un salarié embauché à compter du 1er décembre 2007 ne peut être affecté à des missions relevant d'un emploi repère susceptible d'entraîner l'attribution de la dénomination correspondante s'il n'a reçu l'ensemble des formations prévues pour cet emploi repère.

La formation correspondante à un métier repère doit être commencée au plus tard avant l'issue de la période d'essai. L'initiative de cette formation est obligatoirement à la charge de l'employeur.

ÉQUIVALENCE

Les salariés qui exercent déjà un des métiers repères décrits dans les fiches métiers, bénéficient du fait de l'expérience acquise, d'une équivalence avec les formations attachées à ce métier repère et s'en trouvent ainsi dispensés.

La formation doit répondre aux conditions de contenu précisées soit dans la « fiche formation » jointe aux définitions des emplois repère soit dans les textes réglementaires applicables aux métiers considérés.

GLOBALE OU PARTIELLE

Selon la nature de la formation prévue, celle-ci peut être globale et spécialement dispensée en vue de l'affectation précisément envisagée ou résulter totalement ou partiellement d'une ou plusieurs formations complémentaires acquises antérieurement y compris celles suivies pour l'obtention de l'aptitude préalable prévue par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 et le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005.

CONTENU, DURÉE... EN COURS DE DÉFINITION

Toutes les « fiches formation » des métiers et celles à venir visent à définir le contenu des enseignements relatifs au métier repère en question. Mais une étape supplémentaire est en cours : la définition de l'ingénierie pédagogique des formations métier. Cette étape vise à élaborer et proposer les référentiels formation hormis en présence de dispositifs des formations réglementaires.

ATTESTATION RÉCAPITULATIVE POUR LE SALARIÉ

En tout état de cause une récapitulation des formations requises pour un emploi repère devra impérativement faire l'objet d'une attestation à remettre au salarié en mentionnant obligatoirement la ou les dates auxquelles ont été dispensées l'ensemble des formations et recyclages, la durée, ainsi que le nom de l'organisme ou service de formation l'ayant dispensée et, le cas échéant, les certificats, qualifications ou titres que la formation inclurait nécessairement en application de la fiche formation emploi repère ou en application de la réglementation.

LES 17 PREMIERS MÉTIERS REPÈRES

Agent de sécurité qualifié
Agent de sécurité confirmé
Agent de sécurité cynophile
Agent de sécurité chef de poste
Agent de sécurité mobile
Agent de sécurité magasin pré-vol
Agent de sécurité magasin vidéo
Agent de sécurité magasin arrière caisse
Agent de sécurité filtrage
Agent de sécurité opérateur filtrage
Agent des services de sécurité incendie (F.R.)
Chef équipe des services sécurité incendie (F.R.)
Agent de sécurité opérateur SCT1
Agent de sécurité opérateur SCT2
Pompier d'aérodrome (F.R.)
Pompier d'aérodrome chef de manoeuvre (F.R.)
Responsable SSLIA (F.R.)

CLASSIFICATION DES EMPLOIS REPÈRES : GRILLE SALARIALE / COEFFICIENT

Aucun agent de sécurité ne peut être affecté dans un des emplois repères définis sans bénéficier de la classification minimum correspondante :

FILIERE SURVEILLANCE

Agent de sécurité qualifié	120
Agent de sécurité confirmé	130
Agent de sécurité chef de poste	140
Agent de sécurité cynophile	140
Agent de sécurité mobile	140
Agent de sécurité filtrage	140
Agent de sécurité opérateur filtrage	150

FILIERE DISTRIBUTION

Agent de sécurité magasin pré-vol	130
Agent de sécurité magasin vidéo	130
Agent de sécurité magasin arrière caisse	140

FILIERE TÉLÉSURVEILLANCE

Agent de sécurité opérateur SCT1	140
Agent de sécurité opérateur SCT2	AM 150

FILIERE INCENDIE

Agent des services de sécurité incendie	140 (*)
Chef équipe des services sécurité incendie	AM 150 (*)
Pompier d'aérodrome	150
Pompier d'aérodrome chef de manoeuvre	AM 185
Responsable SSLIA	AM 235

FILIERE AÉROPORTUAIRE (ANNEXE 8 CCN) (COEFFICIENTS APRÈS PÉRIODE D'ESSAI)

Agent d'exploitation de sûreté	150
Profilleur	160
Opérateur de sûreté qualifié	160
Opérateur de sûreté confirmé	175
Coordinateur	190
Chef d'équipe	AM 200
Superviseur	AM 255

Aménagements des écarts de salaires minima sur la grille conventionnelle pour les coefficients relevant de l'annexe IV de la CCN (Agents d'exploitation, Employés administratifs, Techniciens) à partir du 1er décembre 2008

Coefficient 120 : base 100
(selon valeur lors de l'entrée en vigueur du présent accord)

Ecart entre les coefficients 120 à 130 :	2,81 %
Ecart entre les coefficients 130 à 140 :	3,00 %
Ecart entre les coefficients 140 à 150 :	3,74 %
Ecart entre les coefficients 150 à 160 :	5,53 %
Ecart entre les coefficients 160 à 175 :	8,13 %
Ecart entre les coefficients 175 à 190 :	7,52 %
Ecart entre les coefficients 190 à 210 :	9,35 %
Ecart entre les coefficients 210 à 230 :	8,53 %
Ecart entre les coefficients 230 à 250 :	7,86 %